



Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 060-216006619-20260701-17_2026_2-CC



DECISION DU MAIRE N°17/2026
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



**CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES
DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 – De conclure avec l'ADICO sis PAE du Tilloy 5 rue Jean Monnet 60000 BEAUVAIS un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 – La durée de validité du contrat est **de 4 ans** à compter de la date de la première intervention de l'expert sécurité au sein de la collectivité.

Article 3 - Le forfait de la prestation initiale est de **1320,00€ HT** et le montant de la prestation d'accompagnement continu est de **552,00€ HT par année**.

Article 4 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Le délai de paiement prévu à l'article L.2192.10 est fixé à trente jours selon le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- ADICO

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 1^{ER} Juillet 2026

Le Maire

Philippe KELLNER

